

Elles ne sont recevables que de la part des ascendants et descendants en ligne directe et du conjoint survivant, ou exceptionnellement lorsqu'elle est formulée par écrit par les malades eux-mêmes au titre de dernières volontés qui doivent être respectées.

Art. 3 - L'opposition des familles n'est pas recevable si par voie testamentaire, le de cujus a exprimé sa volonté de faire le don de tout ou partie de son corps pour l'enseignement, la recherche ou la thérapeutique.

Art. 4 - Il ne peut pas être procédé à l'autopsie des corps des personnes qui auraient été apportées dans les hôpitaux à la suite de crimes, morts suspectes, suicides, ou d'accidents de travail ou de circulation et qui auraient fait ou pourraient faire l'objet d'intervention de la police ou de la justice, sauf dans les cas où l'autopsie est sollicitée par cette dernière.

Art. 5 - Cependant, seront considérés comme ne faisant pas obstacle à ces dispositions, les prélèvements destinés aux banques d'organes chez les victimes d'accidents de la circulation. L'opérateur est tenu dans ce cas de présenter un protocole comportant une description détaillée des blessures et autres constatations et de donner un compte rendu opératoire des organes prélevés uniquement dans les parties non blessées du corps.

Art. 6 - Les autopsies et prélèvements anatomiques peuvent être pratiqués sans délai, mais après contrôle de la mort dans les conditions indiquées ci-dessous, si le médecin chef de service juge qu'un intérêt médical ou thérapeutique le commande.

Art. 7 - Les opérations de contrôle de la mort ou d'exploration du cadavre peuvent être entreprises dès que l'intérêt scientifique ou thérapeutique en a été attesté par écrit signé uniquement par le chef de service ou pendant ses congés par son remplaçant.

Cette attestation doit être en outre visée par le directeur de l'établissement ou son remplaçant.

Art. 8 - Le contrôle de la mort doit être effectué par deux des médecins figurant sur la liste établie et révisée au début de chaque année. Deux au moins des procédés classiques utilisés = artériotomie, épreuve à la fluorescéine, le test à l'éther, etc... seront utilisés pour ce contrôle.

Cette liste comprend tous les docteurs en médecine exerçant une fonction officielle dans les hôpitaux: chefs de service, assistants attachés, chefs de clinique et chef de laboratoire.

Art. 9 - Les prélèvements d'organes à but thérapeutique sont autorisés sur les blessés en état de mort immédiate (banques d'yeux, de peau, de vaisseaux, d'os, de reins, de foie ou de tout autre organe).

Art. 10 - Un constat doit reconnaître le caractère destructeur et irréversible des lésions, notamment des altérations du système nerveux central. Ce constat est établi après consultation de deux médecins dont un sera obligatoirement un chef de service hospitalier ou son remplaçant dûment autorisé, assistés chaque fois que cela est nécessaire par un spécialiste d'électroencéphalographie.

Art. 11 - Les autopsies et les dissections se déroulent obligatoirement dans un laboratoire ou dans une morgue ou dans un institut médico-légal. Les prélèvements d'organes à des fins thérapeutiques sur les blessés en état de mort immédiate autorisés dans des salles d'opération dans des conditions d'asepsie requises.

Art. 12 - Le ministre de la santé publique et des affaires sociales, le ministre de l'éducation nationale et le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 30 août 1974

Général G. Eyadéma

### Amnistie Individuelle

Décret n° 74-152 du 30-8-74 - Le bénéfice de l'amnistie est accordé à d'Almeida Messan Gustave, né vers 1940 à Anécho, fils de d'Almeida Ayivi Ignacio et de Anato Kayi, condamné le 24 novembre 1960 à un mois d'emprisonnement pour fraude dans un concours public par arrêt du tribunal supérieur d'appel du Togo.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

### ARRETES ET DECISIONS

#### MINISTRE DE L'INTERIEUR

*ARRETE N° 125-INT du 10-9-74 portant création d'un bureau d'études et de liaison de la sûreté nationale.*

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n°67-114 du 18 mai 1967 portant attributions du ministre et organisation du ministère de l'intérieur;

Vu l'ordonnance n°11 du 10 juin 1969 relative au statut spécial des personnels de police de la République togolaise;

Vu le décret n°69-122 du 10 juin 1969 portant modalités d'application de l'ordonnance n°11 du 10 juin 1969 et fixant les statuts particuliers des divers corps du cadre spécial de la sûreté nationale,

#### A R R E T E :

Article premier - Il est créé au ministère de l'intérieur un Bureau d'études et de liaison de la sûreté nationale.

Art. 2 - Les attributions de ce bureau sont les suivantes:

1° - Etude des projets de réorganisation des services, d'accroissement et de modernisation des moyens d'action et de programmes immobiliers;

2° - Préparation et mise en œuvre des recrutements de personnels;

3° - Etude des propositions d'avancement ou de sanctions disciplinaires;

4° - Examen, transmission et suite des dossiers médicaux au ministère de la santé publique;

5° - Présentation du projet de budget annuel et des demandes éventuelles de crédits additionnels au ministère de l'intérieur;

6° - Vérification et transmission des dossiers de liquidation des retraites au ministère des finances;

7° - Liaison entre la direction de la sûreté nationale et l'école nationale de police;

Art. 3 - Le bureau d'études et de liaison de la sûreté nationale est placé sous l'autorité du directeur de cabinet du ministre de l'intérieur.

Art. 4 - Il est confié à un fonctionnaire de la sûreté nationale ayant au moins rang d'officier de police, assisté d'un secrétaire qui seront affectés au ministère de l'intérieur sur proposition du directeur de la sûreté nationale.

Art. 5 - Le bureau d'études et de liaison tiendra un registre d'ordre spécialement réservé aux affaires concernant la direction de la sûreté nationale et il centralisera les archives correspondantes.

Il prépare les projets de transmission et correspondances diverses à soumettre à la signature du ministre de l'intérieur et ne s'occupe que des affaires à caractère général.

Art. 6 – Les affaires réservées à savoir correspondances secrètes ayant un cachet confidentiel sont strictement du domaine de M. le ministre de l'intérieur ou son directeur de cabinet.

Art. 7 – Le directeur de cabinet du ministre de l'intérieur et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 septembre 1974

O. Bagnah

### Nomination

Arrêté n° 130-INT-DSN-DAPM du 13-9-74 – Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 125-INT du 10 septembre 1974, M. Kudama Koffi Messan Tètè, officier de police de 2<sup>e</sup> classe 6<sup>e</sup> échelon, est nommé chef de service au bureau d'études et de liaison de la sûreté nationale au ministère de l'intérieur.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

### Admission

Décision n° 130-INT du 13-9-74 – Les candidats dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis au concours direct pour le recrutement d'élèves-officiers de police adjoints ouvert par arrêté n° 81-INT-DS-DAPM du 13 juin 1974:

Adjete Alékédjro Koffi  
Gnofam Gbati  
Bati Komlan  
Bougoune Houssou  
Nubukpo Komlan  
Negble Kossisi  
Tchanile Salifou Alassani  
Attiogbe Kluhon Anani  
Magnani Kodjo  
Nika Maliwoessoni  
Adjayi Yao.

### Révocation

Arrêté n° 131-INT-DSN-DAPM du 16-9-74 – M. Tchobo A. Hyacinthe, gardien de la paix 5<sup>e</sup> échelon du cadre spécial de la sûreté nationale, est révoqué de ses fonctions sans suspension de droit à pension pour faute grave en service.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

## MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

### Autorisations de paiement

Décision n° 1217-MFE-F du 11-9-74 – Est autorisé le paiement au profit de l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OIPC Interpool) de la somme de quatre cent dix neuf mille quatre cent soixante dix neuf (419.479) francs cfa soit 5 992,55 francs Suisses représentant la contribution du Togo à ladite organisation suivant détail ci-après indiqué:

Année 1974 .....	4.850	fr. suisses
Reliquat pour l'année 1970 .....	868,20	fr. suisses
Reliquat pour l'année 1973 .....	274,35	fr. suisses
TOTAL .....	5.992,55	fr. suisses

— Ladite somme sera mandatée et virée au compte n° 31.899.000 ouvert au crédit lyonnais, agense de Genève 1211 Genève 11 (Suisse) au nom de l'OIPC Interpool.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 1218-MFE-FDP du 11-9-74 – Est autorisé le paiement par virement télégraphique en faveur de la Société Kreditanstalt Für Wiederaufbau, à son compte n° 50409100 ouvert à la Deutsche Bundesbank Francfort-sur-le Main en Allemagne, de la somme de deux millions trois cent quarante et un mille soixante treize deutsche marks trente neuf pfennings (DM. 2.341.073,39) soit deux cent quatre millions trois cent dix sept mille cent quatre vingts (204.317.180) francs cfa, ventilée comme suit:

#### 1. au Chapitre 1, article 7:

Contrat du 11 juillet 1963,	échéance au 31-12-1973
Intérêts .....	714.300,00 DM
+ Commission d'engagement	37.593,30 DM
Amortissement	1.400.000,00 DM
soit 2.151.893,30 DM au cours	de cfa 87,275 pour 1 DM 187.806.488

#### 2. au Chapitre 1, article 8:

Contrat du 31 mars 1966,	échéance au 31-12-1973
Intérêts .....	47.935,82 DM
+ Commission d'engagement	344,27 DM
Amortissement	141.000,00 DM
soit 189.180,09 DM au cours	de cfa 87,275 pour 1 DM 16.510.692
TOTAL en CFA 204.317.180	

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du règlement effectué par la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

Les dépenses sont imputables respectivement aux articles 7 et 8 du chapitre 1 du budget général, exercice 1973.

Décision n° 1233-MFE-F du 13-9-74 – Est autorisé le paiement au Docteur A. J. Smith, Conférence organiser, University of Edinburgh, Center For Tropical Veterinary medicine, Easter Bush, Roslin, Midlothian, (Scotland), de la somme de cent Livres Sterling (£ 100) soit cinquante sept mille huit cents (57.800) francs cfa représentant la participation Togolaise à la Conférence sur la médecine vétérinaire Tropicale de l'Université d'Edimbourg (Royaume-Uni).

Le montant de cette somme sera mandatée et virée au compte n° 40.002 U.T.B. de l'Ambassade du Royaume-Uni à Lomé chargé d'effectuer le transfert.

La dépense est imputable au Budget général, exercice 1974, chapitre 41, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 1234-MFE-F du 13-9-74 – Est autorisé le paiement à l'ordre de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) – compte n° 9.270.142 – U.T.B. Lomé, de la somme de quatorze millions deux cent six mille cinq cents (14.206.500) francs cfa au titre de la contribution du Togo aux dépenses de fonctionnement de cet organisme pour le 3<sup>e</sup> trimestre 1974 en application des articles 2 et 10 de la convention de St Louis.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1974, chapitre 41, article 4.